

QUE madame Karine Mercier, directrice des programmes d'études et de l'enseignement, Institut de technologie agroalimentaire du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice générale par intérim de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec à compter du 9 novembre 2023;

Qu'à ce titre, madame Karine Mercier reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Karine Mercier soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Karine Mercier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80995

Gouvernement du Québec

## **Décret 1624-2023, 8 novembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 300 000 \$ à RecycleMédias, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir certaines personnes sujettes à une obligation de compensation dans le cadre du régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE le régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est encadré par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.1 de cette loi, les personnes visées au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE RecycleMédias, une personne morale sans but lucratif, est l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions notamment dans le domaine des médias;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 4 300 000 \$ à RecycleMédias, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir certaines personnes sujettes à une obligation de compensation dans le cadre du régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 300 000 \$ à RecycleMédias, au cours de l'exercice

financier 2023-2024, pour soutenir certaines personnes sujettes à une obligation de compensation dans le cadre du régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80996

Gouvernement du Québec

### **Décret 1625-2023, 8 novembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 25 100 000 \$ à Hydro-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le raccordement du hameau de Clova à son réseau principal de distribution d'électricité

ATTENDU QUE l'alimentation en électricité du hameau de Clova s'effectue actuellement par une centrale thermique au diesel qui constitue avec l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations afférents un réseau autonome de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite procéder au raccordement du hameau de Clova à son réseau principal de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.10.1.1 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accompagner les communautés hors réseau dans la planification et la mise en œuvre de projets d'énergie renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 25 100 000 \$ à Hydro-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le raccordement du hameau de Clova à son réseau principal de distribution d'électricité, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 25 100 000 \$ à Hydro-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le raccordement du hameau de Clova à son réseau principal de distribution d'électricité, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80997

Gouvernement du Québec

### **Décret 1626-2023, 8 novembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 130 800 000 \$ à Hydro-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de cinq projets de conversion de réseaux autonomes de distribution d'électricité

ATTENDU QUE l'alimentation en électricité de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine et des municipalités des villages nordiques de Kangiqsujuaq, Puvirnituq, Quaqtaq et Salluit s'effectue actuellement en grande majorité par des centrales thermiques au diesel qui constituent avec l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations afférents des réseaux autonomes de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite procéder à des modifications à ces réseaux autonomes pour y intégrer de l'énergie renouvelable et optimiser cette intégration;